



Procès-Verbal

Séance du 29 Septembre 2025

L' an 2025 et le 29 Septembre 2025 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur DAVY Guillaume, Maire

Présents : Mmes : AVEZARD Brigitte, BAUDUIN Chloé, BOUT Isabelle, LE HARDY Nathalie, MASSON Séverine, PERRENOUD Linda, SCHROEDER Marie-Lise, MM : BEZY Tony, DAVY Guillaume, DELAGE Jean-Michel, GORECKI Fabrice, HARARI Philippe, JUBLOT Alain, LEFRANC Jean-Claude

Absent excusé : MOUA Daniel

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 14

Date de la convocation : 23/09/2025

Date d'affichage : 23/09/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme BAUDUIN Chloé

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

ELECTION DU MAIRE - 2025_0028
CREATION DES POSTES D ADJOINTS - 2025_0029
ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE - 2025_0030
VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE - 2025_0031
INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE - 2025_0032
DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - 2025_0033

ELECTION DU MAIRE

réf : 2025_0028

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire : 3 bulletin blanc (2 bulletins blancs et une enveloppe vide)

0 bulletin nul

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– DAVY Guillaume : 11 voix (onze voix)

A la majorité (pour : 11 contre : 3 abstentions : 0)

CREATION DES POSTES D ADJOINTS

réf : 2025_0029

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- décide la création de **TROIS** postes d'adjoints.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

réf : 2025_0030

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

bulletin blanc : 0

bulletin nul : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste de Madame LE HARDY Nathalie 14 voix (*quatorze voix*)

- La liste de Madame LE HARDY Nathalie ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
Mme LE HARDY Nathalie, M. DELAGE Jean-Michel et Mme AVEZARD Brigitte

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE

réf : 2025_0031

Il est rappelé que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum.

L'indemnité des maires varie en fonction du nombre d'habitants de la commune et correspond à un pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique.

Le taux maximal pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants est de 51,6%.

Monsieur Le Maire propose de conserver le taux fixé lors de l'installation du Conseil Municipal du 23 mai 2020 soit 40,54% avec effet au 1^{er} octobre 2025 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 1er octobre 2025 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 40,54%

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

réf : 2025_0032

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que l'indemnité des adjoints au Maire varie en fonction du nombre d'habitants de la commune et correspond à un pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique. Le taux maximal pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants est de 19,80%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à :

- 1er adjoint : 19,80 %

- 2ème adjoint : 19,80 %

- 3ème adjoint : 19,80 %

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

réf : 2025_0033

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 20° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ ;

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 19:24

En mairie, le 03/10/2025

Le Maire
Guillaume DAVY



Secrétaire de séance
Mme BAUDUIN Chloé

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke.